

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Au nom du Peuple Français

**Cour d'Appel de Paris**

**Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes**

**Jugement prononcé le :** 15/11/2022  
**9° B Chambre correctionnelle JU**

**N° minute :**

**N° parquet :**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE  
D'EVRY COURCOURONNES

**JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Évry-Courcouronnes le QUINZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Madame ROLLAND-MAZEAU Sophie, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame ALPENDRE Dulcinia, greffière,

en présence de Madame COURTOIS Eléonore, substitut

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu :**

Nom :  
né :  
de :

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : chauffeur poids lourds

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître TORDO Alexis avocat au barreau de Paris,

rece le 19.4.23

**Prévenu du chef de :**

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS  
PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR faits commis du  
29 octobre 2021 à 14h30 au 29 octobre 2021 à TIGERY

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître TORDO Alexis, conseil de S [REDACTED] été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

~~Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :~~

[REDACTED] été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à étude le 11 octobre 2022, avec accusé de réception signé le 12 octobre 2022.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir le 29/10/2021 à TIGERY, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi et le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail supérieure à trois mois, en l'espèce de 100 jours, sur la personne de [REDACTED] épouse [REDACTED] faits prévus par ART.222-19-1 AL.1, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-19-1 AL.1, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats que l'infraction est insuffisamment caractérisée ; qu'il convient en conséquence de relaxer des fins de la poursuite S [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de** [REDACTED]

**Relaxe** [REDACTED] **des fins de la poursuite ;**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme à l'original  
Le Greffier

LA PRESIDENTE



